

ARRETE DU MAIRE
Du 04 septembre 2024
portant autorisation d'occupation du domaine
public.

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU l'arrêté du Maire N° PM A 2021/01/006 du 21 janvier 2021 portant règlement général des Foires, Marchés et occupations du domaine public,

VU la Décision du Maire n°DEC/2024/282 du 03 janvier 2024 portant sur les tarifs communaux,

VU la demande faite par Monsieur CONDOM Sébastien, SCEA HUITRES CONDOM, domicilié 12 quai de la Hume, 33470 GUJAN MESTRAS, afin d'occuper le domaine public au belvédère de la place de Jean Jaurès pour y installer son stand tous les dimanches du 08 septembre 2024 au 27 avril 2025 de 07h00 à 13h00.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur CONDOM Sébastien est autorisé à installer son stand, au belvédère de la place de Jean Jaurès, **sur l'emplacement qui lui sera désigné par le placier**, tous les dimanches du 08 septembre 2024 au 27 avril 2025 de 07h00 à 13h00.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs en vigueur auprès du régisseur municipal.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année, la quittance en cas de contrôle,

- obtempérer à toute injonction des Services de Secours, des Services Techniques, de Police, de Gendarmerie, en cas d'urgence ou de danger, ne pas obstruer les bouches d'eau, les canalisations d'eaux pluviales, les équipements de la Poste, des Télécoms, EDF-GDF, et SDEI,

ARTICLE 5 - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur. Le pétitionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en toute conformité des différents règlements.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Gendarmerie de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur CONDOM Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 04 septembre 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO